



Arrêté fédéral concernant la garantie des constitutions révisées des cantons d'Uri, de Schaffhouse, d'Argovie, du Tessin et de Genève

Projet

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 51, al. 2, et 172, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 4 juin 2021²,
arrête:*

Art. 1

La modification de la constitution du 28 octobre 1984 du *canton d'Uri*³ (art. 90, al. 3) acceptée en votation populaire le 29 novembre 2020 est garantie.

Art. 2

La modification de la constitution du 17 juin 2002 du *canton de Schaffhouse*⁴ (art. 37a) acceptée en votation populaire le 9 février 2020 est garantie.

Art. 3

¹ La modification de la constitution du 25 juin 1980 du *canton d'Argovie*⁵ (§ 31, let. b) acceptée en votation populaire le 27 septembre 2020 est garantie.

² La modification de la constitution du 25 juin 1980 du *canton d'Argovie* (§ 55^{bis}) acceptée en votation populaire le 29 novembre 2020 est garantie.

¹ RS 101
² FF 2021 1414
³ RS 131.214
⁴ RS 131.223
⁵ RS 131.227

Art. 4

La modification de la constitution du 14 décembre 1997 de la *République et Canton du Tessin*⁶ (art. 4, al. 4) acceptée en votation populaire le 9 février 2020 est garantie.

Art. 5

¹ Les modifications de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève*⁷ (art. 105, al. 2 et 3, 106, al. 3, 155, al. 4 à 6, et 174A) acceptées en votation populaire le 27 septembre 2020 sont garanties.

² La modification de la constitution du 14 octobre 2012 de la *République et canton de Genève* (art. 48, al. 4, et 228, al. 3) acceptée en votation populaire le 29 novembre 2020 est garantie.

Art. 6

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

⁶ RS 131.229

⁷ RS 131.234